

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.256 du 20 novembre 2014

A. 213.039/XI-20.258

En cause : **GUENFOUDI** Hamed,
ayant élu domicile chez
Me D. PACI, avocat,
avenue Brugmann 307 bte 7
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 juillet 2014 Hamed GUENFOUDI a demandé la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision disciplinaire prise à son égard par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, le 8 juillet 2014, et lui infligeant «la sanction disciplinaire d'enfermement pour une durée de 9 jours en cellule de punition du 5 juillet 2014 au 14 juillet 2014».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Par son arrêt n° 228.061 du 11 juillet 2014 le président f.f. de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, statuant en référé, a suspendu provisoirement, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision attaquée.

Par un arrêt n° 228.097 du 22 juillet 2014, la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, a confirmé cette suspension. Il ressort de cet arrêt qu'« il n'apparaît pas que la partie adverse, qui avait connaissance de la gravité de l'état de santé du requérant, ait, en plaçant le requérant au 'cachot', assuré une prise en charge de son état de

santé lui permettant d'éviter des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

M. l'auditeur G. SCOHY a ensuite demandé, par une note datée du 18 septembre 2014, que soit mise en œuvre la procédure visée à l'article 11/2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Cette note a été notifiée aux parties.

Par des lettres datées respectivement du 7 octobre 2014 et du 29 septembre 2014, la partie adverse et la partie requérante ont demandé à être entendues.

Une ordonnance du 21 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 novembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. DERESTIAT, loco Me D. PACI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme Chr. NOIRET, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

III. EXAMEN

1. L'arrêt de suspension précité n° 228.097 a été notifié à la partie adverse par télécopie le 22 juillet 2014.

La notification de l'arrêt avertissait le destinataire de ce qu'il disposait d'un délai de trente jours pour, s'il le souhaitait, introduire une demande de poursuite de la procédure.

Elle attirait également son attention sur l'article 11/2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (anciennement l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat), article qui dispose comme suit :

« Lorsqu'à la suite d'un arrêt ayant ordonné la suspension ou ayant confirmé la suspension provisoire de l'exécution d'un acte ou d'un règlement, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'introduit pas une demande de poursuite de la procédure dans le délai prévu par l'article 17, § 6, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte ou du règlement dont la suspension a été ordonnée. Les parties disposent d'un délai de quinze jours, à partir de la notification, pour demander à être entendues. »

2. La partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

Dans sa demande d'être entendue et à l'audience, elle explique cependant que le requérant a été libéré le 3 septembre dernier pour raison de santé, ainsi qu'il résulte de la fiche d'écrou qu'elle dépose.

L'avocat du requérant a par ailleurs transmis au Conseil d'Etat une ordonnance de référé du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 29 août 2014, qui constate notamment que l'Etat belge n'a pas adapté les conditions générales de détention à la situation particulière de M. GUENFOUDI et lui ordonne de mettre provisoirement l'intéressé en liberté pour raison médicale.

3. Il s'ensuit que le recours devant le Conseil d'Etat a perdu son objet, le requérant n'ayant plus intérêt à obtenir l'annulation de la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée.

Les circonstances justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.061 du 11 juillet 2014 et confirmée par l'arrêt n° 228.097 du 22 juillet 2014 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT